

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 27 JUILLET 2020**

N°: 08/20

**Objet : DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS**

L'an deux mil vingt et le vingt-sept du mois de juillet
à 18 heures 00

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Stéphane LE RUDULIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 juillet 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT.

Avaient donné pouvoir :

André BERTERO donne pouvoir à Olivier GUIROU, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Franck SANTOS, Christian NERVI donne pouvoir à Philippe GINOUX, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel ROUX donne pouvoir à Marie-France SOURD GULINO, David YTIER donne pouvoir à Marylène BONFILLON.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Philippe GRANGE.

Date publication/affichage :

28 JUIL. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	13	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200727-08-20-DE
Date de télétransmission : 28/07/2020
Date de réception préfecture : 28/07/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le procès-verbal d'élection du 13 juillet 2020 portant élection du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues ;

Vu la délibération n°02/20 du 13 juillet 2020 portant élection du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les compétences de la Métropole Aix Marseille Provence créée au 1 er janvier 2016. Par ailleurs, l'article L 5217-1 du même code précise que toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en Métropole sont transférées de plein droit à la Métropole.

Toutefois, conformément à l'article L 5218-7, sauf délibération expresse adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celui-ci délègue, jusqu'au 31 décembre 2020, à chaque Conseil de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Par délibération n° HN006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a approuvé la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais, sur la base des articles L. 5218-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation de compétences au profit du Conseil de Territoire s'étend jusqu'au 31 décembre 2020.

Jusqu'au 31 décembre 2020, est délégué au Conseil de Territoire du Pays Salonais, avec l'accord de celui-ci et conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants, et ce en stricte conformité avec les missions et compétences exercées à l'échelon métropolitain :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

- a) *Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- b) *Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;*
- c) *Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;*
- d) *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*
- e) *Programme de soutien et d'aides aux établissements de recherche*

Accusé de réception en préfecture
N°20054807-20200727-08-20-DE
Date de télétransmission : 28/07/2020
Date de réception préfecture : 28/07/2020

(suite délibération n°08/20)

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu dans les conditions des articles L. 134-11 et suivants du Code de l'Urbanisme et des délibérations cadres intervenues en matière de documents d'urbanisme ;
- b) Action de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- c) Création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, abris de voyageurs, parc et aires de stationnement ;
- d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- e) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- f) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

3) Politique de l'habitat :

- a) Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- b) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4) Politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que la création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, marchés ;
- d) Service d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie.

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Construction, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Construction, entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT.

Ainsi, le Conseil de Territoire du Pays Salonais reçoit délégation concernant les compétences en matière de :

- Développement économique : la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activités économiques déclarées d'intérêt métropolitain, ainsi que la réhabilitation des zones d'activités, les actions de développement économique déclarées d'intérêt métropolitain ;
- Aménagement de l'espace : création et réalisation d'opérations concertées d'intérêt métropolitain ;

préfecture
013-200054807-20200727-08-20-DE
Date de transmission : 28/07/2020
Date de réception préfecture : 28/07/2020

- *Equilibre social de l'habitat : la politique du logement déclarée d'intérêt métropolitain, les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt métropolitain, actions déclarées d'intérêt métropolitain en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt métropolitain, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain ;*
- *Politique de la ville : les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local, et d'insertion économique d'intérêt métropolitain, les dispositifs locaux d'intérêt métropolitain de prévention de la délinquance.*
- *Protection de l'environnement et cadre de vie : Mise en œuvre d'une charte de protection de l'environnement sur le territoire,*
- *Animation culturelle et sportives*
- *L'entretien, la gestion et l'animation de la piscine intercommunale Claude Jouve, de Berre l'Etang.*
- *Commerce et Artisanat : Mise en place d'opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), de manière à revitaliser le commerce de proximité,*
- *Aides aux entreprises : Mise en œuvre des aides légales aidant à la création et l'implantation d'entreprises dont les critères d'attribution ainsi que la définition de leur montant seront approuvés préalablement par le Conseil,*
- *Agriculture : développement d'une politique de soutien et de promotion de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.*

Pour l'exercice des compétences déléguées au titre de la présente délibération, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence donne délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services, leurs avenants ainsi que les accords-cadres et marchés subséquents, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivantes :

- *Pour les marchés de fournitures et services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil européen de procédure formalisée en vigueur ;*
- *Pour les marchés de travaux lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.*

En application du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du CGCT, les délégations définies aux articles ci-dessus sont consenties avec l'accord du Conseil de Territoire et ont pour objectif de garantir la continuité et la proximité de l'action publique intercommunale. L'exercice par le Conseil de Territoire des attributions qui lui sont déléguées est conforme aux prescriptions des schémas et aux orientations déterminées par le Conseil de la Métropole.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le Président du Conseil de Territoire ou son représentant rend compte des travaux du Conseil de Territoire et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

Pour la mise en œuvre des délégations consenties aux articles précédents, le Conseil de Territoire est autorisé à subdéléguer à son Président une partie des attributions qui lui ont été déléguées, à l'exception :

- *du vote de l'état spécial de territoire ;*
- *de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.*

Le Conseil de Territoire peut également autoriser son Président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du Conseil de Territoire, son Président rend compte des attributions exercées par subdélégation du Conseil de Territoire.

<p>Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200727-08-20-DE Date de télétransmission : 28/07/2020 Date de réception préfecture : 28/07/2020</p>

Ainsi, il est donc proposé, pour les domaines de compétences relevant du Conseil de Territoire, que le Président reçoive délégation du Conseil de Territoire pour :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et les accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits à l'état spécial, dans les cas et conditions suivants :
 - Pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil européen de procédure formalisée en vigueur ;
 - Pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.
2. Approuver les mandats spéciaux,
3. Demandes de subventions auprès des partenaires,
4. Dépôt des dossiers d'autorisation d'urbanisme concernant le conseil de territoire,
5. Dépôt de demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement situés sur le périmètre géographique du Conseil de Territoire,
6. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme sur le périmètre du Conseil de Territoire ;
7. Conclure les conventions de participation financières et de mise en œuvre dans les ZAC prévues par l'article L 311-4 et 5 du Code de l'Urbanisme et les conventions prévues par l'article L 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau (pour les ZAC créées) ;
8. Autorisation d'occupation du domaine public ou privé des biens immobiliers situés sur le périmètre du Conseil de Territoire,
9. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des huissiers de justice et experts ;
11. Passer les conventions de partenariat relatives à l'organisation de manifestations culturelles et sportives du Territoire,
12. Passer les conventions d'attributions de l'aide à l'accession à la propriété et d'aide financière au logement social,
13. Approuver et signer les conventions et les contrats,
14. Accorder les prêts de matériel divers (barrières ...) pour les communes membres du Conseil de Territoire,
15. Gérer et modifier l'ouverture des structures liées aux compétences déléguées,
16. Signer les conventions conclues dans le cadre du service commun de l'instruction des Autorisations du Droit du Sol,

Le Président du Conseil de Territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les délégations consenties seront exercées par les Vice-Présidents dans l'ordre du Tableau de nomination en application de l'article L 2122-17 du CGCT.

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Président devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

Il est précisé que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Président relèvera de la compétence du Conseil de Territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la subdélégation des attributions au Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, telle que décrite ci-dessus.
- **PRECISE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, un Vice-Président, dans l'ordre du tableau, à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil de Territoire et à signer les décisions.
- **ACCEPTTE** que Monsieur Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais subdélègue par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux Vice-Présidents ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.
- **RAPPELLE** que l'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Président devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourantes à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200727-08-20-DE Date de télétransmission : 28/07/2020 Date de réception préfecture : 28/07/2020
--